

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au concours sur épreuves pour le recrutement en cours de carrière au grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement.

Du 19 juin 2012

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au concours sur épreuves pour le recrutement en cours de carrière au grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement.

Du 19 juin 2012

NOR D E F H 1 2 0 5 0 8 7 A

Texte modifié :

Arrêté du 29 juin 2009 (JO n° 161 du 14 juillet 2009 ; texte n° 38 ; signalé au BOC 29/2009 ; BOEM 810.2.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 151 du 30 juin 2012, texte n° 25 ; signalé au BOC 38/2012.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 portant statut particulier de corps d'officiers de l'armement, notamment les articles 8. et 13. ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 modifié relatif au concours sur épreuves pour le recrutement en cours de carrière au grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Le I. de l'article 4. de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le déroulement des épreuves du concours est placé sous la responsabilité d'un jury désigné par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement) et constitué comme suit :

- un inspecteur de l'armement, président ;
- six ingénieurs des corps de l'armement de grade au moins égal à celui d'ingénieur en chef ; parmi ceux-ci, l'un au moins est issu du corps des ingénieurs d'études et de fabrications ou du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications.

Le jury du concours assure la correction des épreuves écrites et l'interrogation orale des candidats. À cet effet, il peut s'adjoindre des experts, n'ayant pas voix délibérative, choisis en raison de leur compétence particulière. »

Art. 2. L'article 7. du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature, la durée et le coefficient des épreuves d'admissibilité sont les suivants :

ÉPREUVE.	DURÉE.	COEFFICIENT.
Étude de dossier sur un sujet d'ordre général	4 heures	4
Étude de dossier technique	3 heures	3

L'épreuve d'étude de dossier sur un sujet d'ordre général (défense, économie, culture générale) consiste en l'établissement d'un rapport de synthèse à partir d'un dossier remis au début de l'épreuve.

L'épreuve d'étude de dossier technique consiste en l'établissement d'un document technique ou d'analyse à partir d'un dossier remis au début de l'épreuve.

Certains documents des épreuves écrites d'admissibilité peuvent être rédigés en anglais ; dans ce cas, ils seront accompagnés d'un résumé en français. »

Art. 3. Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.